



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S A SANINORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PROUVY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1981 complété le 7 février 2001 autorisant la société SOVALEG à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées à PROUVY 130 Rue de Liège B.P. 17 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société SOVALEG à la société SANINORD - siège social : ZA LEURETTE B.P. 11 59820 GRAVELINES ;

VU la demande présentée par la S A SANINORD le 1er octobre 2008 en vue de la mise à jour des codes associés aux déchets admissibles dans son établissement;

VU le rapport en date du 15 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les codes des déchets admissibles sur le site de SANINORD afin de les rendre conformes à ceux prévus à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2001 relatif aux activités exploitées par la société SANINORD à PROUVY, est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : STOCKAGE DE PILES ET ACCUMULATEURS

Le stockage de piles est effectué dans des récipients étanches à l'abri des intempéries.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de PROUVY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 14 JAN, 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

